

Statuts - Service Volontaire International

Article 1. OBJET

Entre les soussignés,

Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance :

1. DE HANSCUTTER Pierre, rue des Artisans, 12, 1348 Louvain-la-Neuve, né le 04/01/1973 à Tournai ;
1. CAO HO My Giang, rue des Artisans, 12, 1348 Louvain-la-Neuve, née le 19/11/1981 à Vinh (Vietnam) ;
2. BERWART Alice, rue Royale, 123, 1000 Bruxelles, née le 15/02/87 à Bruxelles ;
3. DO THI Phuc, rue Truc Ninh Dinh, Vietnam, né le 14/10/1981 à Halong (Vietnam);
4. BAVAY Jacques, rue Royale, 123, 1000 Bruxelles, né le 01/09/1949 à Ixelles.

Il a été convenu de constituer, le 24 août 2009, une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Article 2. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL.

Article 2.1. L'association constituée le 24 août 2009 sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après «ASBL»), conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 23 mars 2019 (loi introduisant le Code des Sociétés et des Associations), ayant pris la dénomination «Service Volontaire International – Solidarités Jeunesses Vietnam» ou en abrégé «Service Volontaire International», et dont les initiales sont «SVI-SJV» ou «SVI» ou « SVI-BE ». Chacune de ces dénominations et abréviations pouvant suffire, à elle seule, à désigner l'association.

Les domaines internet de l'association sont servicevolontaire.org, servicevolontaire.fr, servicevolontaire.be, servicevolontaire.ca, servicevolontaire.eu, sejours-linguistiques-volontariat.org, sejours-linguistiques-volontariat.fr et sejours-linguistiques-volontariat.be. Son adresse mail est la suivante : info@servicevolontaire.org.

Le numéro d'entreprise de l'association est le **BE 0818.117.004**

Article 2.2. Le siège social et d'exploitation de l'association est fixé en Région Wallonne à l'adresse suivante : 21 Boucle des Métiers à 1348 Louvain-la-Neuve, arrondissement judiciaire de Wavre. L'association peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, des succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger (France/Canada,...).

Article 2.3. Le siège d'exploitation de l'association pour le Hainaut en Région Wallonne est fixé à l'adresse suivante : Rue Grégoire Decorte, 14b, 7540 Kain, à Tournai.



Article 2.4. Le siège d'exploitation de l'association pour le Brabant Wallon en Région Wallonne est fixé à l'adresse suivante : Clos des Quatre Vents, 21 à 1332 Genval.

Article 2.5. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale qui votera ce point conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés au greffe du Tribunal de l'entreprise.

Article 3. BUT SOCIAL.

Article 3.1. Le SVI, organisation de jeunesse pluraliste, libre de tout mouvement ou parti politique, religieux ou philosophique est une branche indépendante de l'ONG Belgo-Vietnamienne « Solidarités Jeunesses Vietnam (SJ Vietnam)».

Article 3.2. L'association poursuit des objectifs de nature humanitaire, civique et philanthropique.

Article 3.3. L'association agit dans le domaine du volontariat international, de l'économie sociale, du tourisme solidaire, du travail avec la jeunesse, de l'éducation au développement, l'apprentissage des langues, des stages professionnels et des échanges interculturels entre les jeunes européens et entre l'Europe et les autres continents.

Article 4. OBJECTIFS – OBJET SOCIAL

Article 4. 1. L'association a pour objet :

1. Promouvoir une société plus juste, de paix, une citoyenneté critique, responsable, active et solidaire au niveau local, européen et international ; briser l'incompréhension culturelle entre les personnes et les nations ;
2. Soutenir l'apprentissage de la mobilité internationale, des langues, des relations interculturelles et le savoir vivre ensemble ;
3. Informer et agir sur les questions interculturelles et environnementales, promouvoir l'éducation populaire et non-formelle, contribuer à réduire la pauvreté et renforcer les Droits des Hommes et des Femmes ;
4. Sensibiliser les jeunes aux enjeux d'une société ouverte qui est engagée dans un processus de « mondialisation » de même qu'aux projets de solidarités internationales et de coopération au développement ;
5. Promouvoir la citoyenneté et la démocratie participative en encourageant les jeunes à s'impliquer activement dans la société dans laquelle ils vivent ;
6. Contribuer à la réalisation de projets d'intérêt général imaginés et réalisés par des jeunes de tous horizons sociaux et géographiques. Favoriser le dialogue et la



- connaissance entre les peuples pour promouvoir la paix ;
7. Soutenir et favoriser les échanges de bonnes pratiques et le partenariat entre les associations de volontariat et de jeunesse dans le monde et en particulier dans les pays en voie de développement ;
 8. Contribuer au développement et la mise en réseau du secteur associatif tout particulièrement en Asie, en Europe, Amérique et Afrique francophone ;
 9. Promouvoir le volontariat associatif et non commercial ;
 10. Favoriser les liens d'amitié entre ses membres à travers des activités sociales et culturelles au niveau local et international ;
 11. Permettre au plus grand nombre de jeunes d'acquérir une expérience professionnelle à l'étranger dans le secteur associatif à travers des stages qualifiants et un accompagnement pédagogique spécifique ;
 12. Permettre aux jeunes de s'identifier en tant que citoyens européens et citoyens du monde ;
 13. Accompagner les jeunes à travers des projets d'immersion linguistique afin qu'ils développent des compétences linguistiques, et qu'ils améliorent leur compréhension de la culture et des réalités socio-économiques du pays visité.
 14. Encourager les jeunes à s'approprier les activités et la gestion de l'association ;
 15. Permettre et promouvoir des mesures de renforcement capacitaire aux organisations de volontariat locales et à l'étranger notamment à travers les outils et réseaux informatiques open source ;
 16. Promotion des cultures à travers des projets artistiques locaux et internationaux ;
 17. Mettre en place des actions de sensibilisation et d'information visant à déconstruire les représentations stéréotypées de genres afin de favoriser les « vivre-ensemble » et l'égalité entre les personnes.

Article 4. 2. Le SVI vise à atteindre les objectifs de formations de citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires définis par le décret du 26 mars 2009 A ce titre, le SVI veille particulièrement à associer l'ensemble de ses membres à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets et de formations collectives. De même, le SVI entend adopter un mode de fonctionnement interne qui favorise la participation démocratique de jeunes à toutes les décisions de l'association. Dans le même esprit, le SVI entend également favoriser la diversité des sexes au sein de ses organes de décision et de gestion.

Article 4. 3. L'association est ouverte à tous et toutes, sans distinction de nationalités, d'origine, de philosophie, de moyens financiers, d'éducation ou de genre. Le public visé sera

majoritairement composé de jeunes âgés de moins de 30 ans avec une attention particulière pour les jeunes en situations de crise, d'handicap, ou d'exclusion sociale.

Article 4. 4. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 5. DUREE.

Article 5.1 L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 6. LES MEMBRES.

Article 6.1. L'association est ouverte à tous sans aucune discrimination et est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur. Tous ces membres peuvent participer sans discrimination aux activités du SVI.

Article 6.2. Les membres adhérents, effectifs ou d'honneurs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'Organe d'Administration.

LES MEMBRES ADHÉRENTS :

Article 6.2. La qualité de membre adhérent est accordée à toute personne en ordre de cotisation partageant les valeurs de l'association SVI Belgique, SJ Vietnam, au SVI France et SVI Canada ; les membres adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent. Les membres adhérents sont tenus de respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur, les décisions de ses organes, de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'association. Les membres adhérents soutiennent l'association sans y avoir un droit de vote aux assemblées générales. Les membres adhérents paient une cotisation de membre (adhésion). Le montant et les modalités des cotisations sont fixés par l'organe d'administration (OA).

Article 6.3. L'Assemblée Générale, sur proposition de l'Organe d'Administration, peut décider, à la majorité simple, d'accorder la qualité de membre adhérent à toute personne morale qui rejoint une ou plusieurs des activités portées par l'association.

Article 6.4. Les personnes morales désignent en leur sein un ou deux représentants permanents chargés de les représenter en tant que membres effectifs au sein de l'association. Les personnes morales paient une cotisation de membre (adhésion).

LES MEMBRES D'HONNEURS :

Article 6.5. Sur simple proposition de l'Organe d'Administration, le statut de membre



d'honneur est ouvert à toute personne morale ou physique qui a contribué de façon exemplaire à la réalisation des objectifs de l'association et à ses valeurs. Les membres d'honneur ont droit à un vote consultatif en Assemblée Générale et bénéficient d'une adhésion gratuite à l'association.

LES MEMBRES EFFECTIFS :

Article 6.6. Les membres effectifs sont au minimum trois. Les premiers membres effectifs sont les membres fondateurs qui ont composé l'Assemblée Générale constitutive.

Article 6.7. Pour pouvoir se porter candidat en tant que membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes : présenter une candidature motivée, être en ordre de cotisation (adhésion), présenter un casier judiciaire (ou équivalent), avoir un parrainage de la part de SVI Belgique ou SVI France ou SVI Québec ou SJ Vietnam ou une expérience de volontariat significative, exprimer son désir de contribuer de manière active au but social, adhérer aux statuts de l'association.

L'Assemblée Générale statuant sur la candidature de membre effectif à la majorité des deux tiers et à condition que le nombre de membres effectifs de plus de 35 ans ne dépasse pas $\frac{1}{3}$ du nombre total des membres effectifs. La décision sera souveraine, ne devra pas être motivée et sera portée à la connaissance du candidat oralement lors de l'Assemblée Générale ou par lettre ordinaire ou par courriel. Dans le cas où le quota de $\frac{2}{3}$ de membres effectifs de moins de 35 ans ne serait pas ou plus atteint, des membres effectifs de plus de 35 ans devront se porter volontaire pour démissionner.

Article 6.8 les adhérents mineurs de plus de 16 ans peuvent postuler pour être membre effectif, sauf opposition expresse de leurs parents. Les membres effectifs mineurs ne peuvent pas signer de documents officiels (PV d'Assemblée Générale,).

Article 6.9 Le statut de membre effectif a une durée annuelle. Les membres effectifs seront invités à représenter leurs candidatures tous les ans lors de l'Assemblée Générale. Les membres effectifs perdent leur qualité de membres effectifs lors de non-participation à 3 Assemblées Générales annuelles sans motivation.

Article 6.10 Les membres effectifs démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 6.11 Le non-respect des statuts, du règlement d'ordre intérieur, des décisions de ses organes, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées Générales

consécutives, les agissement ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ; toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. L'Organe d'Administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale.

Article 6.12 L'exclusion d'un membre doit être prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale et à la majorité des 2/3 des voies exprimées. La mention de la proposition d'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation à l'Assemblée Générale. Au préalable de toute prise de décision, le membre concerné par cette exclusion sera entendu par l'Assemblée Générale.

Art 6.13 A partir du 1er juillet 2023, les candidats membres et les membres effectifs devront présenter un extrait de casier judiciaire (ou équivalent) sur demande de l'organe d'administration.

Article 7. LA COTISATION.

Article 7.1. La cotisation est nommée « adhésion ». L'adhésion des membres adhérents et effectifs est fixée par l'Organe d'Administration. Les administrateurs sont exemptés des frais d'adhésion à condition d'en faire la demande orale ou écrite lors de l'assemblée générale annuelle. La cotisation de membre adhérent ou effectif pourra être offerte sur demande orale ou écrite auprès de l'organe d'administration ou de la délégation à la gestion journalière.

Article 7.2. Cette adhésion marque l'adhésion du membre aux valeurs de l'association, permet de soutenir financièrement les activités de l'association. En ce qui concerne l'accès aux services ou aux activités réalisées par le SVI, aucune distinction n'est faite entre membres adhérents et membres effectifs, tant en personne physique que morale.

Article 8. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Article 8.1. L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs du SVI.

Article 8.2. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- L'approbation du Plan Quadriennal de l'association ;
- Les modifications aux statuts sociaux ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et commissaires ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;

- La dissolution volontaire de l'association ;
- L'exclusion d'un membre effectif ;
- L'adhésion ou non à des réseaux tiers ;
- L'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- Transformer l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'universalité.

Article 8.3. Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale Annuelle entre au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'exercice social pour valider les comptes et le budget.

L'association peut aussi être réunie en Assemblée Générale **extraordinaire** à tout moment, sur décision de l'Organe d'Administration ou sur demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée à l'Organe d'Administration par lettre recommandée au moins trois semaines à l'avance.

Article 8.4. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par l'Organe d'Administration à l'Assemblée Générale par courrier ordinaire ou par e-mail et via le site web de l'association, au moins 15 jours avant l'assemblée. Les adhérents sont également invités à participer avec une voix consultative. La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Les assemblées Générales doivent pouvoir être accessibles également en visio conférence sur simple écrite demande d'un membre effectif. L'Organe d'Administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur ou de consultant. Les membres de SVI France, SJ Vietnam et SVI Québec doivent également être invités à chaque assemblée générale en qualité d'observateurs.

Article 8.5 Chaque membre effectif a le devoir de participer à l'Assemblée Générale. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre ou par un tiers, muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ou tiers ne peut être titulaire que de trois procurations au maximum.

Article 8.6. Tous les membres effectifs, dont les membres fondateurs actifs, ont droit de vote à l'Assemblée Générale. Les membres adhérents et membres d'honneurs ont chacun droit à une voix consultative.

Article 8.7 L'Assemblée Générale peut délibérer à condition qu'au moins 50 % des membres effectifs et 50 % des membres du Conseils d'Administration soient présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Au cas où le

quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée au plus tôt dans les 15 jours qui suivent. Cette seconde Assemblée Générale pourra alors valablement délibérer indépendamment du nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Article 8.8 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. La voix du président est prépondérante en cas de parité des votes. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls et abstentions. En cas d'absence du président, la voix du membre effectif le plus ancien le remplace.

Article 8.9. Dans le cadre d'une modification statutaire liée à l'objet social ou au but désintéressé, le quorum de présence est de 2/3 des membres présents ou représentés et le quorum de vote à la majorité de 4/5 des voix. Pour toute autre modification statutaire, le quorum de présence est de 50 % des membres présents ou représentés et le quorum de vote à la majorité de 2/3 des voix. A défaut de réunir ces conditions, une deuxième assemblée est tenue au plus tôt dans les 15 jours après la première AG et sans aucune obligation de quorum.

Article 8.10 L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente, les démissions et nominations. Pour le surplus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par l'Organe d'Administration et l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts ; le point « divers » ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote. Pour être porté à l'ordre du jour, tout point doit être signé par au moins un tiers des administrateurs ou au moins la moitié des membres effectifs, il doit être communiqué à l'Organe d'Administration au moins trois semaines avant la date de l'assemblée, accompagné d'une note qui en fait connaître l'objet de façon précise et complète.

Article 8.11. Les décisions des Assemblées Générales sont contresignées par au moins un administrateur ou par l'administrateur délégué, ainsi que par les membres effectifs et adhérents qui en font la demande. Elles sont rassemblées en un registre dont les membres peuvent prendre connaissance au siège de l'association, sans déplacement du registre, et les tiers justifiant d'un intérêt légitime, par extrait.

Article 9. L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 9.1. L'association est administrée par un Organe d'Administration composé de trois membres au moins. Au moins deux tiers des administrateurs doivent avoir moins de 35 ans jusqu'à la fin de l'année civile. Les nouveaux administrateurs devront avoir participé à au moins un projet de volontariat ou un séjour linguistique au sein du SVI ou une organisation partenaire ou être parrainé par un administrateur pour pouvoir postuler au poste d'administrateur. Après présentation écrite de leur candidature, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix présentes ou représentées, après un appel à candidature. Au moins un administrateur doit être membre de SJ Vietnam.

Article 9.2. Les membres de l'organe d'administration et délégués à la gestion journalière peuvent faire élection de domicile au siège de la personne morale pour toutes les questions qui concernent l'exercice de leur mandat afin d'éviter que ceux-ci ne soit tenus de communiquer et de publier leur adresse privée (art. 2:54 CSA).

Article 9.3. Les administrateurs sortants sont rééligibles à condition de respecter les conditions de l'article 9.1. En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Organe de Gestion. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 9.4. Les administrateurs sont nommés pour une année. Toutefois, les administrateurs absents consécutivement à plus de 3 Organes d'Administration ou 3 Assemblées Générales sans raison valable peuvent être considérés comme démissionnaire, sur décision unanime de l'assemblée générale.

Article 9.5. L'administrateur qui souhaite démissionner de sa fonction doit en informer l'Organe d'Administration par courrier postal ou par courrier électronique de préférence au minimum 3 semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 9.6. L'organe de Gestion peut désigner en son sein un président, trésorier et secrétaire. Un même administrateur ne peut être nommé à plusieurs de ces fonctions

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le trésorier ou le secrétaire ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents ou par l'administrateur présent désigné à cet effet par l'Organe d'Administration.

Article 9.7. L'Organe d'Administration est un organe indépendant dont la mission principale est l'exécution des décisions votées en Assemblée Générale mais également de favoriser la participation des membres, de préparer les Assemblées Générales, de préparer le budget



annuel, soutenir la direction dans son travail, de veiller au bon fonctionnement de l'association, de participer aux activités de l'association (participer au week-end retour,). L'Organe d'Administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le président ou le secrétaire ou le trésorier ou au moins deux administrateurs en fait la demande. Les convocations sont faites par le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur ; par simple lettre ou courrier électronique. La convocation doit contenir au minimum les informations suivantes : la date, l'heure, le lieu, le lien pour l'éventuelle réunion en ligne, l'ordre du jour et les pièces justificatives.

Article 9.8. L'Organe d'Administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutes les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité simple des voix, le président ayant la possibilité de doubler sa voix en cas de parité de votes. Un administrateur peut se faire représenter à l'Organe d'Administration par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite.

Article 9.9. L'Organe d'Administration et les administrateurs délégués à la gestion journalière ont les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion quotidienne de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celles de l'Assemblée Générale.

Article 9.10. Les décisions de l'Organe d'Administration sont contresignées dans un registre de procès-verbaux signés par au moins un administrateur. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, par extraits, mais sans déplacement du registre.

Article 9.11. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées au nom de l'association par l'Organe d'Administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cet effet.

Article 9.12. A défaut de stipulation spéciale, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par l'Organe d'Administration. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 9.13. Les administrateurs élus ou réélus après juillet 2021 devront avoir suivi une formation interne ou externe sur les techniques de gestion d'une organisation de jeunesse dans les 12 mois suivant leur élection sauf si l'Organe d'Administration estime que l'administrateur possède les connaissances nécessaires pour exercer son mandat. Dans le cas contraire, l'Organe d'Administration peut suspendre temporairement le droit de vote de la personne jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 9.14. L'Organe d'Administration a l'obligation d'informer les membres du SVI des enjeux et de l'évolution de l'association en vue d'encourager la participation de tous ses membres à la vie de l'association.

Article 9.15. Conformément au décret mixité de la Région Wallonne adopté le 9 janvier 2014, l'Organe d'Administration tend à être composé au maximum de deux tiers de membres du même sexe. Lorsque le nombre maximum d'administrateurs de même sexe calculé n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier le plus proche. Pour déterminer le nombre maximum d'administrateurs de même sexe au sein de l'Organe d'Administration. Seules sont prises en compte les personnes physiques et les personnes morales de droit privé représentées par un mandataire ou un tiers agissant en qualité de représentant de celles-ci.

Article 9.16. Si par démission volontaire, expiration de délai ou révocation, le nombre d'administrateur devient inférieur à trois, les administrateurs restants pourront coopter un troisième membre effectif. Le mandat de ce dernier devra en tous les cas être avalisé par l'Assemblée Générale suivante.

Article 9.17. Conflits d'intérêts : Lorsque l'Organe d'Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou morale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre cette décision. L'administrateur ayant un conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés rencontre un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise une l'Assemblée Générale extraordinaire ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'Administration peut les exécuter. L'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Article 9.18. Les membres de l'Organe d'administration ont l'obligation d'assurer de la bonne formation intellectuelle des nouveaux membres effectifs et administrateurs afin qu'ils puissent remplir en connaissance de cause leur mission.

Article 9.19. Les membres de L'organe d'administration agissent en tant que bénévoles et ne récoltent aucune rémunération dans le cadre de leur mandat.

Article 10. L'ORGANE DE GESTION JOURNALIERE (OGJ) :

10.1. L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférent à cette gestion, à une personne qu'il choisira parmi ses membres ou son personnel de direction et dont il fixera les pouvoirs. Il pourra en outre déléguer certains de ses pouvoirs particuliers à l'un de ses salariés. L'administrateur délégué et le président ont également la qualité individuelle pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, gérer les contrats de travail, signer toute pièce de décharge, gérer les comptes bancaires, et peut accomplir tout acte conservatoire.

10.2. Les délégués à la gestion journalière ne récoltent aucune rémunération pour leur mandat de délégué à la gestion journalière.

Article 11. LE COMITE DES VOLONTAIRES

Article 11.1 Le comité des volontaires est constitué en vue d'encourager l'implication des membres dans la vie socio-culturelle de l'association, la formation des membres à la gestion de l'association à travers la réalisation de projets concrets et à l'organisation des activités fédératrices pour les membres.

Article 11.2 Le comité est ouvert à tous les membres en ordre de cotisation désireux de participer plus activement à l'organisation d'activités internes, à la réalisation du plan quadriennal de l'association. Les membres sont libres de rejoindre ou quitter le comité.

Article 11.3 Chaque année l'organe d'administration propose à l'Assemblée Générale un budget de fonctionnement du Comité sur base d'une proposition faite par les membres du Comité. Le comité des volontaires conserve ses preuves de dépenses, l'organe d'administration et les délégués à la gestion journalière pourra en demander l'examen.

Article 11.4 Le comité fonctionne indépendamment et doit présenter un rapport d'activité annuel succinct par courriel et/ou en présentiel aux membres de l'Assemblée générale. Le comité élit en interne un représentant qui siégera en qualité d'invité à l'Organe d'administration/OGJ avec une voix consultative. Ce représentant ne peut pas avoir un mandat d'administrateur.

Article 11.5 Les membres du comité agissent en tant que bénévoles et ne bénéficient d'aucune rémunération

Article 11.6 Les membres du comité sont responsables de la coordination du week-end retour annuel.

Article 12 EXERCICE SOCIAL.

Article 12.1. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par l'Organe



d'Administration. Le bilan annuel est certifié par un expert-comptable. Tous les membres ont un libre accès aux rapports financiers sur simple demande écrite auprès de l'Organe d'Administration.

Article 12.2 En cas de dissolution de l'association, les actifs de l'association seront offerts à l'association SJ Vietnam. Dans le cas où cette option ne serait pas possible, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net ; cet actif net devra être affecté à une fin désintéressée relative à la mission de l'association.

Article 12.3 Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'Organe d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.

Article 12.4. En cas de litige entre membres, entre membres et l'association, entre groupes de membres ou entre membres et l'Organe d'Administration, la solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres désignés et statuant conformément aux articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

Article 13. DIVERS.

Article 13.1. Dans le cadre de la gestion journalière de l'association, seuls les délégués à la gestion journalière et le trésorier ont un accès complet aux comptes bancaires, y compris banques virtuelles et outils de transferts d'argent en ligne (PayPal, Stripe, Wise, Paysend, etc), de l'association. Les membres du personnel désignés par la direction peuvent obtenir un accès aux comptes bancaires de l'association pour effectuer des préparations d'opérations bancaires.

Article 13.2. Les administrateurs peuvent, sur simple demande, consulter l'ensemble des extraits de comptes.